



**DÉCRET**  
**Fermeture définitive au culte et exécution**  
**de l'église Sainte-Véronique de la municipalité \*Sainte-Véronique**

CONSIDÉRANT que la *Loi sur les fabriques*, sanctionnée par le Gouvernement du Québec le 6 août 1965, reconnaît à l'évêque du diocèse le pouvoir d'ériger, par décret, « des paroisses et des dessertes, les démembrer, les diviser, les supprimer ou les annexer à d'autres paroisses ou dessertes et en changer les limites » (L.R.Q., c F-1, art.2);

CONSIDÉRANT que le Code de droit canonique stipule d'une part que « les lieux sacrés perdent leur dédicace ou leur bénédiction si la plus grande partie en est détruite... » (c. 1212), et d'autre part que « si une église ne peut en aucune manière servir au culte divin et qu'il n'est pas possible de la réparer, elle peut être réduite par l'Évêque diocésain à un usage profane qui ne soit pas inconvenant. L'Évêque diocésain, après avoir entendu le conseil presbytéral, avec le consentement de ceux qui revendiquent leurs droits sur cette église et pourvu que le bien des âmes n'en subisse aucun dommage, peut la réduire à un usage profane qui ne soit pas inconvenant » (c. 1222, §§1 et 2);

CONSIDÉRANT l'absence de signes de vitalité de la communauté de Sainte-Véronique, du manque de bénévoles pour assurer le service minimum requis pour le maintien des activités culturelles, pastorales et de support financier;

CONSIDÉRANT la proximité d'autres lieux de culte et la facilité d'y accéder pour les fidèles;

CONSIDÉRANT qu'une assemblée des paroissiens a été tenue consécutivement le 11 septembre 2013, le 25 août 2014 et le 29 septembre 2014 pour les informer de ce qui advient et les motifs y afférant;

CONSIDÉRANT que d'autres moyens tels que les journaux locaux, ainsi que le feuillet paroissial ont été utilisés pour susciter l'intérêt d'un plus grand nombre possible de personnes, et ce, sans succès;

CONSIDÉRANT la résolution unanime de l'assemblée de fabrique de la paroisse Notre-Dame-de-la-Rouge du 29 septembre 2014 demandant à l'évêque du diocèse de décréter la fermeture définitive au culte et la réduction à l'état profane de l'église Sainte-Véronique;

CONSIDÉRANT que l'équipe pastorale paroissiale et l'assemblée de fabrique de la paroisse Notre-Dame-de-la-Rouge ont pris les dispositions nécessaires pour que le bien des âmes soit préservé dans ce changement d'importance;

CONSIDÉRANT la lettre du modérateur du secteur pastoral de Notre-Dame-de-la-Rouge du 7 octobre 2014 indiquant les raisons qui l'inclinent à faire la demande de cesser le culte et de fermer l'église Sainte-Véronique et d'intégrer complètement les fidèles de ce lieu à la communauté paroissiale de Notre-Dame-de-la-Rouge;

EN CONSÉQUENCE, en vertu de mon autorité ordinaire, après avoir reçu l'avis du modérateur concerné, celui du conseil presbytéral conformément au c. 515, § 2 du Code de droit canonique :

- 1- Je déclare exécrée et réduite à l'état profane, l'église Sainte-Véronique;**
- 2- Je la déclare par conséquent fermée au culte;**
- 3- À cet effet, un inventaire comprenant la liste de tous les biens et objets doit être établi. Une copie sera déposée à la chancellerie du diocèse.**

Le présent décret sera rendu public par voie d'affichage, par lecture à la messe dominicale du 2 novembre 2014 dans les lieux de culte de la paroisse Notre-Dame-de-la-Rouge.

**Le décret prendra effet à partir du 10 novembre 2014.**

Donné à Mont-Laurier, sous ma signature, le sceau du diocèse de Mont-Laurier et la signature du chancelier le vingt-neuvième jour du mois d'octobre de l'an deux mille quatorze.

+ Paul Lortie  
Évêque du diocèse de Mont-Laurier

Athanase Ndikumana, ptre  
Chancelier

**\*Sainte-Véronique** devenue actuellement **Rivière-Rouge**